

**12.** Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1<sup>o</sup> les contrats ou autres actes visés à l'article 11, dans la mesure qui y est prévue;

2<sup>o</sup> les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie en mains tierces ayant pour objet le revenu d'un débiteur en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi.

**13.** Les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 20 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services dont le montant n'excède pas 25 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

a) des contrats d'assurance, de services financiers ou de services bancaires;

b) des contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention.

La limite maximale quant au montant d'un contrat prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa est fixée à 10 000 \$ dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque le prestataire de services est une personne physique;

2<sup>o</sup> lorsque l'objet visé est la fourniture de personnel.

**14.** Les directeurs adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement dont le montant n'excède pas 20 000 \$, sauf lorsque le bien visé est acquis par catalogue auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec, auquel cas le montant de tels contrats ne doit pas excéder 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services relatifs à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale et dont le montant n'excède pas 25 000 \$.

## SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SIGNATURE

**15.** La signature du président du Conseil du trésor peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**16.** Le présent règlement remplace les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4).

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

75812

Gouvernement du Québec

### Décret 1348-2021, 20 octobre 2021

Code du travail  
(chapitre C-27)

#### Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 103 du Code du travail (chapitre C-27) le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre, un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail  
(chapitre C-27, a. 103)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 140 \$ » par « 240 \$ ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 heure » par « 1,5 heure ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et d'autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) » par « Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 \$ » par « 135 \$ ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** À titre d'indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l'audience à la demande d'une partie, l'arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l'article 2, déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 1 heure si l'événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l'audience;

2<sup>o</sup> 2 heures si l'événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l'audience;

3<sup>o</sup> 4 heures si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l'audience;

4<sup>o</sup> 6 heures si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l'audience. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré le premier alinéa, ces honoraires et cette allocation ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou augmentés autrement qu'en vertu du présent article.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit : « , et indexés conformément à l'article 9.1 ».

**8.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage dont les activités ont lieu à compter du 18 novembre 2021.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75828